

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le

28 AVR. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à la réalisation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château (52)

Nom du pétitionnaire	BORALEX Opérations et Développement SAS
Communes	Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château
Département	Haute-Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique
Accusé de réception du dossier :	Dossier déposé en Préfecture le 30 décembre 2015

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Le projet fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La qualité de l'étude d'impact est globalement satisfaisante, à l'exception des photomontages qui ne rendent pas compte de la perception des éoliennes dans leur paysage. Un effort particulier a été réalisé pour l'analyse de l'état initial, notamment pour le couple de milan royal qui constitue l'enjeu environnemental majeur du dossier avec un nid identifié à moins de 4 km de l'éolienne la plus proche.

Pour le choix du site d'implantation du parc, le maître d'ouvrage a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement en évitant des zones à fort enjeu environnemental et en proposant des mesures d'évitement et de réduction a priori satisfaisantes. La prise en compte de l'environnement apparaît donc bonne, même si l'impact résiduel sur le paysage reste fort en raison d'une co-visibilité avec l'église inscrite monument historique de Doulevant-le-Château et de l'effet d'encerclement du village de Baudrecourt.

B – Présentation détaillée

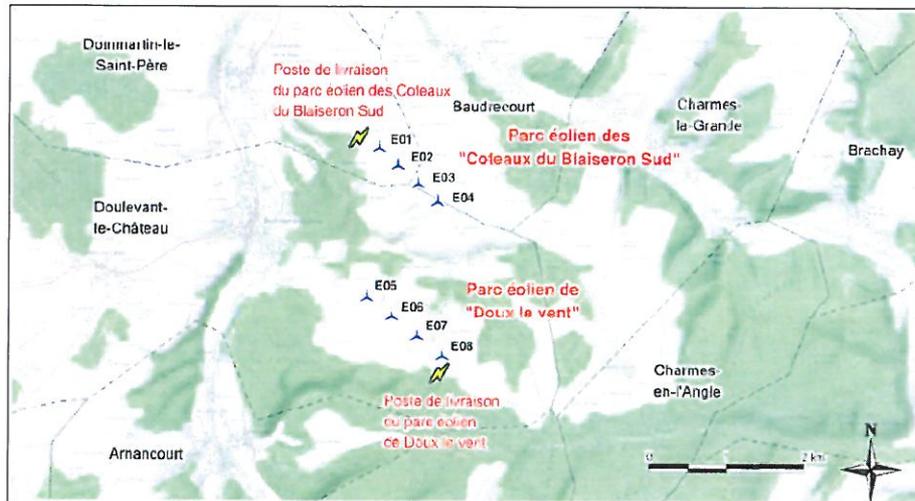
1. Présentation générale du projet

La société BORALEX projette la réalisation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château, dans le département de la Haute-Marne (52).

Le projet se situe au nord-ouest du département de la Haute-Marne, dans un secteur agricole, à environ 30 km au sud de Saint-Dizier et au nord de Chaumont. Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. Le projet, s'étend sur deux lignes parallèles de 4 éoliennes dénommées E1 à E8, d'une puissance nominale de 2 à 3,2 MW et comprend deux postes de livraison.

La hauteur maximale des éoliennes en bout de pale est de 150 m.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines nécessitera le renforcement de 2,4 km de chemins existants et la création de 2,26 kilomètres de pistes nouvelles de 5 m de largeur.



2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000. La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier. Le renvoi à de nombreuses annexes au dossier principal ne facilite ni la lecture, ni la compréhension des impacts du projet.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 15 km autour de cette zone. Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La société BORALEX a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 30 décembre 2015. En application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, cette demande tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Les territoires des communes concernées par le projet ne possèdent pas de document d'urbanisme approuvé. Le règlement national d'urbanisme s'applique ; il ne traite pas spécifiquement de l'implantation d'éoliennes.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Milieu naturel

Le projet est localisé sur un plateau dont l'altitude oscille entre 240 et 320 mètres. Ce plateau, entaillé de

part et d'autre par les vallées de la Blaise et du Blaiseron, est creusé par une petite dépression selon un axe nord-ouest / sud-est.

Le site d'implantation, constitué essentiellement d'espaces agricoles, ne présente pas d'enjeu floristique particulier.

Toutefois, on compte dans le périmètre d'étude rapproché plusieurs espaces naturels, notamment :

- une zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de la Pissote »,
- deux ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Blaise et du Blaiseron » et « Massifs boisés de Blinfey et de Cirey-sur-Blaise »,
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et fruticées¹ de la région de Joinville » située à 4 km à l'est,
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines » située à 1,9 km.

Le dossier met en évidence des forts enjeux sur la faune. En effet, le principal enjeu environnemental du territoire est lié à la présence d'un couple de Milan royal² à moins de 4 km de l'éolienne E1.

Par ailleurs, l'étude confirme la présence de 4 couples de Busards cendrés² au sein de la zone d'étude, dont 2 dans le périmètre rapproché entre Dommartin-le-Saint-Père et Baudrecourt.

Concernant l'avifaune migratrice, le site d'implantation est proche d'axes dits secondaires de migration que sont les vallées alluviales.

Concernant l'avifaune hivernante, l'étude mentionne la présence de la Grue cendrée² dont la zone de gagnage³ se trouve au nord de la zone d'étude.

Concernant les chiroptères (chauve souris), les investigations menées sur le site ont permis d'identifier deux gîtes de mise-bas à Charmes-en-l'Angle et à Dommartin-le-Franc et une forte activité sur les lisières forestières pour les espèces protégées Pipistrelles, Sérotines, Myotis et Barbastelle.

Paysage et patrimoine

Les enjeux patrimoniaux concernent essentiellement les églises de Doulevant-le-Château et de Baudrecourt, monuments protégés. Compte tenu des caractéristiques du paysage, la sensibilité paysagère est très forte en bordure de plateau.

Milieu humain

La commune de Doulevant-le-Château abrite un captage d'eau potable ; le site du projet se trouve toutefois hors de son périmètre de protection.

Les premières habitations (ferme de Monthonval) sont situées à plus de 700 m de l'éolienne la plus proche. Grâce à une campagne de mesures acoustiques, l'étude conclut à un niveau de bruit ambiant faible, en particulier la nuit.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les différents impacts sont correctement identifiés et traités dans l'étude.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

Tant sur les espèces d'oiseaux migrantes qu'hivernantes, le risque de collision lié à l'implantation des

¹ Formation végétale constituée d'arbustes, arbrisseaux et buissons

² Espèces protégées par arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

³ Le terme de gagnage s'applique à toute zone naturelle ou artificielle sur laquelle les animaux peuvent se nourrir.

éoliennes est estimé négligeable (estimé à 0,132 Milan royal sur 20 ans d'exploitation, compte tenu de la distance supérieure à 3 km séparant les premières éoliennes du nid).

Concernant les chiroptères, l'étude indique que les éoliennes étant éloignées d'au moins 200 m des boisements et situées dans une zone de culture, l'impact du projet sur la perte d'habitat est jugé comme négligeable, tout comme celui sur leurs déplacements. Toutefois, la sensibilité de certaines espèces (la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler) observées sur la zone d'étude est importante. **L'Autorité Environnementale recommande donc une vigilance particulière pour ces espèces dans le dispositif de suivi.**

Concernant les sites Natura 2000 les plus proches, l'étude conclut qu'aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces et les habitats que les sites abritent.

Impact sur le paysage et le patrimoine

Une étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet. L'autorité environnementale souligne la mauvaise qualité des photomontages qui ne rendent pas compte de la perception des éoliennes dans leur paysage.

L'implantation en lignes parallèles des éoliennes donne une lecture simple de l'organisation du parc en vision éloignée ou semi-rapprochée. Le pétitionnaire a ainsi essayé de réduire l'impact sur les vallées, en éloignant les éoliennes des zones de rupture de pente, mais l'impact résiduel est jugé de moyen à fort. La complexité du relief et la situation de surplomb ne permettent en effet pas de supprimer totalement la visibilité, notamment vis-à-vis des villages de Doulevant-le-Château et de Baudrecourt ; ce dernier se trouve en effet « encerclé » (cf. photomontages n°11 et 22). Par ailleurs, le projet crée une co-visibilité forte avec le patrimoine protégé de Baudrecourt et de Doulevant-le-Château.

Impact acoustique

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une simulation acoustique a été réalisée pour chaque type de machine envisagée.

En mode de fonctionnement « normal », le parc éolien est conforme au seuil réglementaire d'émergences sonores. Toutefois, les tests montrent qu'en fonction du matériel utilisé, des dépassements sont probables au niveau de la ferme de Monthonval, ou lorsque les vitesses de vent sont comprises entre 6 m/s et 10 m/s (vitesse de référence à une hauteur de 10 m).

Impacts cumulés

L'étude estime comme négligeables les effets cumulés du projet avec les 3 autres parcs éoliens situés en tête de bassin des vallées de la Blaise et du Blaiseron, qui sont :

- le parc éolien des Eparmons, composé de 8 éoliennes de 124 m de hauteur ;
- le parc éolien du Mont Gimont, composé de 24 éoliennes de 132 m de hauteur ;
- le projet d'extension du parc du Mont Gimont de six éoliennes de 150 m de hauteur, autorisé le 20 octobre 2014, mais non encore construit.

L'étude considère comme nul l'effet cumulé du projet pour l'avifaune, notamment pour le Milan royal, et pour les chiroptères.

2.4. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et dispositif de suivi

Le pétitionnaire a choisi de localiser son projet au sein de la zone agricole, loin des habitats naturels identifiés en limite de zone d'étude.

Les principales mesures proposées dans le dossier sont les suivantes :

- une localisation au cœur de la zone agricole, loin des habitats d'intérêt identifiés en limites de zone d'étude ;
- un éloignement des éoliennes à plus de 200 mètres des lisières de forêt;
- un arrêt des éoliennes 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher d'avril à juillet le jour des fenaisons et durant les 5 jours suivants ;
- la mise en place de bandes enherbées en marge des parcelles de culture sur une superficie de 8 ha par an ;

- le maintien des haies et arbres isolés lors de la création ou du renforcement des chemins d'accès aux éoliennes ;
- la création d'un linéaire de haies qui servira de corridor pour les déplacements locaux des espèces rencontrées sur la zone d'étude.

Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des enjeux faunistiques présentés dans le dossier.

Le pétitionnaire s'engage à suivre les effets du projet et de l'efficacité de ces mesures, notamment par l'intervention pendant toute la durée du chantier d'un écologue ou d'un expert naturaliste. **L'Autorité environnementale recommande de poursuivre le dispositif de suivi au-delà de la durée des travaux et de réaliser un suivi détaillé des populations de toutes les espèces animales protégées recensées sur le site (avifaune et chiroptères).**

Afin de garantir le respect de la conformité d'émergences sonores, un contrôle acoustique sera réalisé à la mise en service du parc. Si des dépassements nocturnes des seuils d'émergences sont constatés, en particulier au niveau de la ferme de Monthonval, le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de bridage, voire d'arrêt de certaines éoliennes.

2.5. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles que décrites précédemment. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant prévisionnel s'élève à 400 000 euros.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

A partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié trois variantes à l'implantation de son projet. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes. Le dossier fait par exemple état d'une variante abandonnée : l'implantation de 4 éoliennes au nord du site sur le plateau de Morancourt.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Études de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- l'identification des risques naturels (foudre, vent et les conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5 phénomènes dangereux, à savoir la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne, la projection de blocs de glace et la chute de glace.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la mise en œuvre d'un système de protection de survitesse ;
- la mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- la mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, de vibrations, des échauffements et températures ;
- la mise en œuvre d'un système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle.

L'étude des dangers est proportionnée aux risques présentés par les aérogénérateurs projetés.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Pour le choix du site d'implantation du parc, le maître d'ouvrage a cherché à minimiser l'impact de son projet sur l'environnement en évitant des zones à fort enjeu environnemental, à l'exception de l'impact sur le paysage qui reste moyen à fort pour les villages de Doulevant-le-Château et de Baudrecourt.

Pour les autres enjeux environnementaux, les mesures correctives apparaissent adaptées et efficaces au regard des enjeux faunistiques présentés dans le dossier.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI